

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-11

Résolution 2019-02-042

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-11 TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Fassett est conscient que la capacité de payer des contribuables de Fassett est moins grande que celle de la majorité des municipalités ;

ATTENDU QUE le présent règlement a été élaborer par des principes de justice et d'équité, les rémunérations ont été établies en fonction du niveau d'investissement et d'implication dans les dossiers répartis de chaque conseiller,

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé sont intention d'imposer la partie des allocations de dépense des conseillers,

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger et remplacer tous les règlements concernant la rémunération des élus par ce règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du conseil de la Municipalité de Fassett tenue le 16 janvier 2019 et que le projet de règlement a été déposé en même temps;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Yves Pagé et résolu ;

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-08 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - MAIRE

La rémunération du maire est de treize mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents (13 333.33 \$) pour l'exercice financier 2019 et l'allocation de dépenses du maire est de six mille six cent soixante et six dollars et soixante et six cents (6 666.66 \$).

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - CONSEILLERS

La rémunération des conseillers est deux mille six cent soixante et six dollars et soixante et six cents (2666.66\$) pour l'exercice financier 2019 et l'allocation de dépenses des conseillers est mille cent trente-trois dollars et trente-trois cents (1333.33\$).

La rémunération pour les deux conseillers siégeant sur le comité exécutif de la municipalité est de cinq mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents (5 333.33\$) pour l'exercice financier 2019 et l'allocation de dépenses des conseillers est de deux mille six cent soixante et six dollars et soixante et six cents (2 666.66\$).

La rémunération pour le conseiller responsable de la réalisation et l'exécution du mandat du service des loisirs de la municipalité, est de quatre mille dollars (4 000.00\$) pour l'exercice financier 2019 et l'allocation de dépenses du conseiller est de deux milles dollars (2 000.00\$).

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur des conseillers ayant la responsabilité ponctuelle de l'exécution, la réalisation et le suivi d'un mandat spécifique et mandaté par le conseil municipal selon les modalités suivantes :

- a. Un taux horaire de dix dollar (10.00\$) est accordé à un conseiller pour l'exécution, la réalisation et le suivi ponctuel d'un mandat spécifique mandaté par le conseil;
- b. Par résolution, le conseil identifiera spécifiquement le conseiller responsable du mandat ainsi que le maximum d'heures accordées pour l'exécution, la réalisation et le suivi d'un mandat;
- c. Les rémunérations additionnelles pour l'exécution, la réalisation et le suivi de l'ensemble des mandats spécifiques et mandatés par le conseil municipal, ne peut excéder le montant global consenti pour la rémunération des élus à l'adoption du budget annuel;
- d. Les membres du conseil municipal pourront obtenir une compensation pour perte de revenus dans l'éventualité où devait survenir l'une des circonstances exceptionnelles qui suivent :

Déclaration de l'état d'urgence en vertu des articles 42 et ss. de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

Survenance d'un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi;

Survenance en cas de force majeure au sens de l'article 1470 du Code civil du Québec ;

Implication exceptionnelle d'un membre du conseil municipal dans les affaires municipales, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, qui a eu pour effet de lui occasionner une perte de revenus, le tout sur approbation de la majorité absolue des autres membres du conseil ;

Tout élu municipal devra présenter les faits, les factures existantes ainsi que toutes autres pièces justificatives pertinentes, le cas échéant, pour démontrer la perte de revenus aux autres membres du conseil et chaque remboursement pour perte de revenus devra faire l'objet d'une décision individuelle de la part du conseil municipal pour être autorisé. »

ARTICLE 6 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'adoption du présent règlement, la rémunération de base et l'allocation additionnelle seront indexées de 2%. Cette augmentation pourrait être annulée par simple résolution du conseil.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DU MAIRE PAR LE MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours en permanence, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 ALLOCATION DES DÉPENSES

En conformité avec l'article 19 de la Loi, tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE

Selon l'article 25 et suivants de la Loi, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

ARTICLE 10 EFFET

Les montants décrétés par le présent règlement soient actifs au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Eric Trépanier, maire

Chantal Laroche, Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :

16 janvier 2019

DÉPÔT DU PROJET :

16 janvier 2019

ADOPTÉ LE:

11 février 2019

AFFICHÉ LE :

28 février 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

1er janvier 2019